

DECISION N°2023-L0044/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de Bogodogo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 janvier 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAÏO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO , représentant CHU de Bogodogo ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERALE DE PRESTATION DE SERVICES Sarl ;
 - Monsieur Adama DJIGUIMDE, représentant GPS SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de Bogodogo (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3529 du mercredi 11 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable en date du 13 janvier 2023 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de Bogodogo (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINRFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso stipule nul ne peut être employé par une société privée de sécurité s'il n'a pas au moins 20 ans, a fait l'objet de condamnation, n'est pas de bonne moralité, n'a pas une attestation de formation d'un centre de formation agréé par le ministère ; que l'article 60 oblige les sociétés de gardiennage de respecter l'article 20 sous peine de sanction et l'article 69 commande aux sociétés de gardiennage de se conformer au présent décret avant que la sanction ne soit effective dans un délai de 2 ans à compter de sa date de signature;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais qu'il demande l'application des dispositions ci-dessus visées par lui à la soumission ;

considérant que la CAM a noté que le requérant DAO est conforme aux prescriptions techniques standard en matière de gardiennage ; que les offres ont été évaluées sur cette base ;

considérant que les attributaires provisoires estiment que le requérant s'évertue à faire appliquer un texte au moment de la passation alors que c'est plutôt à la contractualisation qu'il faut l'appliquer ; que du reste, la position de l'ORD est déjà connue sur cette question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les critères du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA sont certes applicables mais à la contractualisation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-016/MSHP/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du CHU de Bogodogo (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*